

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE TRANSFERT
TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 18-0062 POUR LA
RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DES PENNES
MIRABEAU**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de convention de Maîtrise d'ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par une délibération n° FAG 017-3020/17/BM du 14 décembre 2017, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) avec la commune des Pennes Mirabeau, fondée sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par délibération du Bureau de la Métropole n°FAG 001-3879/18/BM du 28 juin 2018 cette convention a été modifiée pour les extensions de réseaux d'assainissement dans les secteurs de Plan de Campagne, Esplanade du soleil, chemin du pas de la mue et pour l'extension des réseaux d'eau, d'assainissement et du pluvial dans le secteur de plan des Pennes, requalification des réseaux au quartier des Cadeneaux. Toutefois la commune n'a pas voulu signer en raison d'un désaccord sur les plans de financement.

Le 13 décembre 2018, le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n°FAG 002-4726/18/BM l'avenant n°1 permettant d'ajuster l'objet de la convention initiale et de modifier l'annexe financière de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue avec la commune des Pennes Mirabeau - N° 18/0062.

L'avenant n°2 proposé a pour objet de modifier une annexe financière de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage n°18/0062 modifiée par l'avenant n°1.

En effet, une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'avenant n°1: les sommes inscrites pour l'opération n°3 relative à l'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la RD368 sont inférieures aux sommes déjà remboursées par la Métropole. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en indiquant dans l'annexe financière le montant correspondant à l'ensemble des sommes à rembourser par la Métropole à la Commune depuis l'entrée en vigueur de la convention initiale, soit le 1^{er} janvier 2018.

Les montants de la convention sont ainsi adaptés :

- Pour l'opération 3 « RD368 », concernant la compétence assainissement, l'enveloppe de l'opération est portée de 21 512,00€HT, soit 25 814,40€TTC à 67 536,00€HT, soit 81 043,20€TTC.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de la ville des Pennes Mirabeau de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FAG 017-3020/17/BM du Bureau Métropolitain du 14 décembre 2017 approuvant des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°325x17 du Conseil Municipal du 21 Décembre 2017 approuvant la Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune des Pennes Mirabeau pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement

- La délibération n° FAG 001-3879/18/BM du Bureau Métropolitain du 28 juin 2018 approuvant de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes Mirabeau ;
- La délibération n° FAG 022-4726/18/BM du Bureau Métropolitain du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes Mirabeau ;

- Vu la délibération n°291x18 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes Mirabeau .

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/0062

Délibère

Article 1 :

Est modifiée l'annexe relative à l'opération n°3 de la délibération n°FAG 002-4726/18/BM du Bureau Métropolitain du 13 décembre 2018.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune des Pennes Mirabeau pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Article 3:

Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

La Métropole précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Assainissement en délégation du Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne, Opération d'investissement DI10, article 21532

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement proposé par la Métropole.

- AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°2 et tout document afférent à l'exécution de cette délibération

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Septembre 2019
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage n° 18/0062 entre la
Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune des Pennes Mirabeau pour
pour la réalisation d’opérations de travaux dans le domaine de l’eau et de
l’assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau**

Avenant n°2

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignées si après « La Métropole »

D’une part,

La Commune des Pennes-Mirabeau

Dont le siège est sis : 223 avenue François Mitterrand 13127 LES PENNES-MIRABEAU,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après la Commune

D’autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l’avenant n°2 à la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier une annexe financière de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage n° 18/0062 modifiée par l’avenant n°1.

En effet, une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l’avenant n°1 à cette convention : les sommes inscrites pour l’opération n° 3 relative à l’extension des réseaux d’eau potable et d’assainissement sur la RD368 sont inférieures aux sommes déjà remboursées par la Métropole.

Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle en indiquant dans l’annexe financière le montant correspondant à l’ensemble des sommes à rembourser par la Métropole à la Commune depuis l’entrée en vigueur de la convention initiale, soit le 1^{er} janvier 2018.

Les montants de la convention sont ainsi adaptés :

- Pour l'opération 3 : RD368, concernant la compétence assainissement, l'enveloppe de l'opération est portée de 21.512,00€HT, soit 25.814,40€TTC à 67.536,00€HT, soit 81.043,20€TTC.

Article 2 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Le

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau

Le Maire

Fait à

Le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président délégué
Eau et Assainissement et GEMAPI

Roland GIBERTI

ANNEXE 3 modifiée

Compétences Eau potable et Assainissement

Plan de financement de l'opération 3 : Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – RD 368

| <i>Libellé de l'opération</i> | Extension des réseaux d'eau et d'assainissement – RD 368 | | | | |
|-------------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| DEPENSES (€) | HT | | | TVA | TTC |
| Nature | AEP | EU | TOTAL | | |
| Etudes et travaux | 64 535,00 | 67 536,00 | 132 071,00 | 26 414,20 | 158 485,20 |
| TOTAL | 64 535,00 | 67 536,00 | 132 071,00 | 26 414,20 | 158 485,20 |
| FINANCEMENT (€) | | | | | |
| Financiers | Dispositif | AEP | EU | TOTAL | |
| Métropole | Autofinancement | 77 442,00 | 81 043,20 | 158 485,20 | |
| TOTAL | | 77 442,00 | 81 043,20 | 158 485,20 | |